

DIVISION DE LYON

Lyon, le 19 novembre 2012

N/Réf. : CODEP-LYO-2012-062664

Centre Hospitalier Vétérinaire St Martin
275, Route impériale
74370 Saint Martin Bellevue

Objet : Inspection de la radioprotection du 30 octobre 2012
Installation : Centre Hospitalier Vétérinaire à Saint Martin Bellevue (74)
Nature de l'inspection : Radioprotection
Identifiant : **INSNP-LYO-2012-1369**

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre centre hospitalier vétérinaire de Saint Martin Bellevue (74) le 30 octobre 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 30 octobre 2012 du scanner et de l'appareil fixe de radiodiagnostic du centre hospitalier vétérinaire de Saint Martin Bellevue (Haute-Savoie) a porté sur la situation administrative de l'établissement, l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et du public lors de la réalisation d'actes de radiodiagnostic vétérinaire.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires de radioprotection du personnel et du public et la mise en œuvre de bonnes pratiques concernant notamment la mise à disposition d'équipements de protection individuels et la traçabilité des actes de radiodiagnostic. Cependant, les inspecteurs ont relevé des écarts dans le domaine de la radioprotection des travailleurs tels que le zonage lié au scanner, les contrôles techniques internes de radioprotection ou le suivi médical des vétérinaires, qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives.

A – Demandes d’actions correctives

Evaluation des risques et zonage radiologique des installations

L’article R.4451-18 du code du travail stipule qu’« après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l’avis de la personne compétente en radioprotection, l’employeur [...] délimite autour de la source de rayonnements ionisants une zone surveillée [...] et une zone contrôlée. »

Les inspecteurs ont constaté que l’évaluation des risques et le zonage radiologique ont été effectués pour l’appareil fixe de radiodiagnostic. Par contre, l’évaluation des risques n’a pas été réalisée pour le scanner et le zonage a été défini sans justification.

A1. Je vous demande, en application de l’article R.4451-18 du code du travail, de réaliser l’évaluation des risques liés au scanner et de revoir le zonage en cohérence avec les résultats de cette évaluation.

Contrôles techniques de radioprotection

L’article R.4451-29 du code du travail demande à l’employeur « de procéder à des contrôles techniques de radioprotection » dits « contrôles internes de radioprotection ». De plus, l’arrêté ministériel du 21 mai 2010 précise les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles (la périodicité des contrôles techniques de radioprotection internes est notamment décrite dans le tableau 1 de l’annexe 3).

Les inspecteurs ont pu consulter le rapport du contrôle technique externe de radioprotection réalisé en 2011 pour l’appareil fixe de radiodiagnostic et 2012 pour le scanner. Par contre, les inspecteurs n’ont pas constaté la réalisation de contrôles internes de radioprotection (vérification des générateurs et de la fuite de gaine, des systèmes de sécurité, des voyants lumineux, etc.).

A2. En application de l’article R.4451-29 du code du travail, je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes de radioprotection. Vous veillerez à respecter les périodicités fixées dans l’arrêté ministériel du 21 mai 2010 pour la réalisation de ces contrôles.

L’arrêté ministériel du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail stipule à l’article 3 que « l’employeur établit le programme des contrôles externes et internes. »

Les inspecteurs n’ont pu observer l’existence d’un programme des contrôles de radioprotection.

A3. En application de l’arrêté ministériel du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection, je vous demande d’établir un programme des contrôles de radioprotection.

Surveillance des travailleurs – suivi médical

L’article R.4451-84 du code du travail stipule que « les travailleurs classés en catégorie A ou B sont soumis à une surveillance médicale renforcée. » De plus, l’article R.4451-9 de ce même code précise que « le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l’article R.4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d’être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d’être suivi médicalement. »

Les inspecteurs ont constaté que parmi les travailleurs classés B, les salariés bénéficiaient d’un suivi médical renforcé, mais pas les vétérinaires.

A4 Je vous demande de mettre en place le suivi médical renforcé prévu par l’article R.4451-84 du code du travail pour l’ensemble des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. Vous effectuerez une traçabilité de ces visites, afin d’en respecter la périodicité.

B – Demandes d'informations

Formation à la radioprotection des personnels

En application de l'article R.4451-47 du code du travail, « les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur ». De plus, en application de l'article R.4451-50 de ce même code, « la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans ».

Les inspecteurs ont constaté qu'une grande partie des travailleurs exposés a bénéficié d'une formation à la radioprotection des travailleurs début 2010. Par ailleurs, les travailleurs nouvellement embauchés auraient été formés ; mais ceci n'a pas été tracé.

B1. Vous mettez en place une organisation qui vous permette de vous assurer que l'ensemble des personnels exposés a suivi la formation à la radioprotection « travailleurs » prévue par l'article R.4451-47 du code du travail. Cette formation est à renouveler tous les trois ans, en application de l'article R.4451-50 du code du travail.

Evènement significatif en radioprotection

En application de l'article L.1333-3 du code de la santé publique, « la personne responsable d'une des activités mentionnées à l'article L.1333-1 est tenue de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants. ».

Les inspecteurs ont constaté que rien n'était formalisé concernant la déclaration d'évènement significatif.

B2. Vous mettez en place une organisation permettant de garantir la déclaration des événements significatifs de radioprotection à l'ASN conformément aux articles L.1333-3 et R.1333-109 du code de la santé publique. Les formulaires de déclaration et de compte rendu d'évènement significatif sont disponibles sur le site internet www.asn.fr.

C – Observations

C1. Les inspecteurs ont noté que les voyants de signalisation de la salle scanner étaient défectueux. Afin de respecter les conditions d'installation définies par la norme NF C 15-160, ces voyants doivent être changés.

C2. Les inspecteurs ont constaté que l'établissement allait procéder au changement du scanner. J'attire votre attention sur l'importance d'établir un plan de prévention avec les entreprises sous-traitantes pour la réalisation de ces travaux. En effet, l'article R.4512-6 du code du travail mentionne que « les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques. » Par ailleurs, je vous rappelle que préalablement au changement d'appareil, vous devez solliciter auprès de l'ASN, une nouvelle autorisation. Le formulaire de demande d'autorisation est disponible sur le site internet www.asn.fr.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

Signé par

Sylvain PELLETERET

